Zeitschrift: Schweizerische Zeitschrift für Pilzkunde = Bulletin suisse de mycologie
Herausgeber: Verband Schweizerischer Vereine für Pilzkunde
Band: 80 (2002)
Heft: 4

Rubrik: Vapko-Mitteilungen = Communications Vapko = Comunicazioni Vapko

Nutzungsbedingungen
Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften auf E-Periodica. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen sowie auf Social Media-Kanälen oder Webseiten ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. Mehr erfahren

Conditions d'utilisation
L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. La reproduction d'images dans des publications imprimées ou en ligne ainsi que sur des canaux de médias sociaux ou des sites web n'est autorisée qu'avec l'accord préalable des détenteurs des droits. En savoir plus

Terms of use
The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. Publishing images in print and online publications, as well as on social media channels or websites, is only permitted with the prior consent of the rights holders. Find out more

Download PDF: 11.07.2025

ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, https://www.e-periodica.ch

Le contrôle et le commerce des champignons
au travers du XXe siècle (4)

Commentaire concernant l'ancien droit appliqué au commerce des champignons

Roland Gavillet
Ch. du Val d'Angrogne 11, 1012 Lausanne

La sécurité du commerce des champignons a, dès le début du siècle, été fondée sur trois piliers:
- Le contrôle officiel
- L'adaptation du commerce aux possibilités de contrôle
- L'obligation de soumettre au contrôleur chaque espèce séparément

Le contrôle officiel

L'ancien droit alimentaire ne connaissait pas l'autocontrôle. Le contrôle des denrées alimentaires était exercé officiellement, par sondages, à l'exception des viandes et des champignons dont l'inspection détaillée devait intervenir obligatoirement avant leur commercialisation. Cette exigence concernait également les champignons de culture, disposition tombée en désuétude dans les années 1970.

Le contrôle officiel des champignons a été introduit bien avant les premières prescriptions de la Confédération à ce sujet qui remontent à 1926. Il l'a été par les autorités communales ou cantonales qui estimaient qu'elles seules étaient à même de garantir un contrôle sérieux. C'est dire l'importance qu'elles accordaient à cette activité en lui accordant un statut de service public, et la justesse de leur option vérifiée par près de cent ans de contrôles sans accident.

L'officialité conférait au contrôleur l'autorité indispensable à l'accomplissement de sa mission. Pratiquement, il était présent avant l'ouverture du marché. Il examinait les champignons, éliminait ceux qu'il déclarait impropres à la consommation et établissait une autorisation de vente pour les espèces reconnues comestibles. Après son passage, et sauf autorisation exceptionnelle de sa part, tout apport de champignons pouvait être interdit.

L'adaptation du commerce aux possibilités de contrôle

En décrétant le contrôle obligatoire des champignons commercialisés, exercé par leurs soins, les autorités devaient également se donner les moyens de leur tâche. Ceux-ci furent fondés sur l'adaptation du commerce aux possibilités de contrôle avec, pour conséquence principale, la faculté de limiter la vente à certaines espèces seulement et de désigner à cette fin des emplacements ou des locaux spéciaux.

Dès lors, sous l'ancien droit, la Confédération n'a jamais émis de liste des champignons autorisés, laissant ce soin aux autorités cantonales de le faire elles-mêmes ou de déléguer cette compétence aux offices de contrôle communaux, comme dans le canton de Vaud. Cette pratique présentait certes l'inconvénient de la disparité des espèces admises d'un endroit à l'autre, mais avait l'avantage de s'adapter aux connaissances du contrôleur et aux usages locaux.

S'agissant des emplacements spéciaux pour la vente des champignons, ceux-ci furent généralement intégrés aux marchés publics. Cette pratique s'est probablement imposée d'elle-même, ceux-ci étant les lieux où les gens de la campagne venaient vendre aux citadins le produit de leur récolte. Du point de vue des organes de contrôle, le marché présentait un double avantage:

- il regroupait les vendeurs de champignons et facilitait ainsi les opérations de contrôle et de surveillance,
- il permettait aux autorités communales, gérantes du domaine public, de réguler le commerce par rapport aux possibilités de contrôle et de retirer ou de ne pas renouveler l'autorisation d'occuper une place lorsque son titulaire contrevenait gravement aux conditions fixées lors de son octroi.

L'obligation de soumettre au contrôleur chaque espèces séparément

La sécurité du contrôle était largement fondée sur l'uniformité du lot. Celle-ci contraignait le vendeur à trier les champignons par espèces, facilitait l'inspection et permettait au contrôleur de déceler plus facilement la présence d'une espèce étrangère.
En fait, celui qui soumettait au contrôleur une sorte de champignon non comestible ne commettait pas une infraction au droit alimentaire. Par contre, celle-ci était réalisée si un lot contenait plus d'une espèce. Celui-ci était alors considéré comme peu fiable, donc potentiellement dangereux.

Sur le fond, l'ancienne législation a été conçue pour parer au risque élevé présenté par les champignons. Les règles qu'elle contenait constituaient un «droit spécial» parce que plus contraignant que celui appliqué à d'autres denrées alimentaires jugées moins dangereuses. Bien adaptée au commerce de l'époque, qui était essentiellement local, elle a été intelligemment construite.
Les exigences ont été mises en place du bas vers le haut, c'est-à-dire des communes à la Confédération, en passant par les cantons. En effet, si l'on examine la situation vaudoise, on s'aperçoit que les principales règles de sécurité ont été appliquées par la ville de Lausanne en 1898 déjà, puis reprises par l'arrêté cantonal du 22 juillet 1913 et enfin introduites dans l'ordonnance fédérale sur le commerce des denrées alimentaires du 23 février 1926.
La législation confirmait ainsi les pratiques existantes, leur conférait un statut juridique, tout en ne retranchant rien du large pouvoir discrétionnaire des cantons et des communes, d'où la clé probable de son succès.
Une autre caractéristique de ce droit était la forte implication des pouvoirs publics locaux dans le commerce des champignons. Ils en fixaient les règles (emplacements de vente, espèces admises, etc.), assumaient la lourde responsabilité des contrôles et, souvent aussi, fournissaient aux marchands des emplacements de vente dans le cadre des marchés, sur lesquels ils gardaient la haute main. Cette situation, qui limitait fortement la liberté de commerce, créait un état de dépendance des marchands à l'endroit de l'administration; celle-ci se retrouvait également dans le cadre du contrôle des viandes, où les autorités communales mettaient à la disposition des usagers les abattoirs et assuraient le contrôle.
Ces contraintes n'ont, à ma connaissance, jamais donné lieu à récrimination, car elles étaient généreusement compensées. Le loyer des places de marché était peu coûteux alors que le contrôle officiel était assuré gratuitement ou contre une modeste rétribution seulement; par ailleurs, la concurrence était fortement réduite en raison de la limitation des emplacements de vente.
En définitive, il apparaît que chacun y trouvait son compte: les marchands, les consommateurs aussi, qui avaient pleine confiance au contrôle officiel. Par contre, la collectivité y laissait quelques sous (salaire du contrôleur, etc.), le prix d'un service public de qualité.